



Directive administrative

ÉLV 5.6

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mars 2006 (SP-06-25)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

POSSESSION ET USAGE DE LA DROGUE ET L'ALCOOL

1. MISE EN CONTEXTE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario favorise la création d'un milieu où l'élève peut grandir et s'épanouir au point de vue physique, académique, esthétique, social et spirituel. L'abus de l'alcool et des drogues affecte grandement le processus d'apprentissage, la perception de soi et de la réalité.

Le Conseil reconnaît qu'une dépendance à l'alcool ou à une substance est une maladie qui peut être traitée à l'aide de soins appropriés.

Au début de chaque année scolaire, tous les élèves et leurs parents ou tuteurs sont avisés par écrit des directives administratives du Conseil et de l'école relativement à la possession et à l'usage d'alcool et de drogues.

Lors d'une infraction, une sanction sera imposée selon la *Loi sur l'éducation* et tel que décrit dans la directive administrative.

Le Conseil a trois objectifs en ce qui a trait à la consommation d'alcool et de drogues et aux problèmes qui en découlent :

- a) Mettre en œuvre un programme d'éducation et de prévention des problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogue.
- b) Dépister les problèmes et intervenir rapidement auprès des élèves qui n'ont pas été touchés par les efforts de prévention.
- c) Appliquer des mesures disciplinaires équitables selon les infractions commises relativement à l'alcool et à la drogue.

2. PROGRAMME DE PRÉVENTION

Le programme de prévention a pour but d'enrayer les problèmes d'alcool et de drogues chez les étudiants par la mise en œuvre de mesures éducatives et d'activités connexes.

Le Conseil entend prévenir les problèmes d'alcool et de drogues au sein des écoles par la revue et la prestation continue des programmes actuels et des diverses activités de nature informelle destinés à sensibiliser les élèves et à appuyer le programme d'enseignement prévu pour chaque niveau.

Les efforts de prévention viseront à promouvoir des attitudes et des comportements positifs en plus d'aider les élèves à comprendre les effets néfastes de l'alcool et des drogues sur la

santé, la vie privée et sur la vie sociale des usagers et les conséquences qui découlent de la transgression des lois.

Le Conseil a créé des partenariats avec divers organismes et diverses ressources aptes à offrir des services consultatifs, de la formation, des programmes et du matériel. La présente directive administrative appuie la coordination de projets et d'initiatives faisant appel à ces organismes communautaires.

Au besoin, l'école collabore avec les services policiers pour effectuer une visite des chiens policiers dans l'école.

La prévention est la clé du succès de toute initiative anti-drogue.

3. INTERVENTION RAPIDE DANS LE CAS DE PROBLÈMES RELIÉS À L'ALCOOL ET AUX DROGUES

Le but d'une telle intervention est de réduire l'usage de l'alcool et de drogues ainsi que le nombre de cas actuels d'alcoolisme et de toxicomanie par le biais de programmes d'évaluation, de counselling et de traitements.

Le Conseil reconnaît que certains élèves développent des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie malgré toutes les mesures prévues par le programme de prévention.

Soucieux de la santé et du bien-être social et personnel des élèves, le Conseil offre un programme d'intervention afin d'identifier et d'évaluer ces problèmes et d'y remédier par le biais de counselling ou de traitements.

L'intervention peut s'effectuer de trois façons :

- a) l'élève demande de son propre gré à un adulte d'obtenir une entrevue confidentielle ou un appui supplémentaire;
- b) à la suite d'une sanction disciplinaire, l'école ou le Conseil peut suggérer à l'élève de se prévaloir de services de counselling;
- c) des adultes, parents, membres du personnel enseignant ou non-enseignant qui ont l'intérêt de l'élève à cœur peuvent faire part de leurs inquiétudes à un adulte de l'école. Si des mesures s'avèrent nécessaires, l'adulte entreprendra les démarches nécessaires pour voir aux besoins de l'élève.

Processus d'intervention :

- a) la première étape comprend une entrevue préliminaire d'évaluation qui détermine le type d'intervention le plus pertinent;
- b) le conseiller offre une série de séances visant à sensibiliser l'élève, à changer ses attitudes et à encourager des comportements positifs;
- c) si le problème s'avère grave, le conseiller peut adresser l'élève à un organisme communautaire spécialisé. Le conseiller garde contact avec l'élève afin d'évaluer son progrès et de l'aider s'il rencontre des difficultés.

4. MESURE DISCIPLINAIRE JUSTE ET ÉQUITABLE

- a) La mesure disciplinaire a pour but de protéger la santé et la sécurité de tous les élèves en leur interdisant de consommer de l'alcool et de la drogue sur les propriétés du Conseil, ou d'assister aux activités scolaires et parascolaires s'ils sont intoxiqués. Il incombe à l'éducateur de maintenir un milieu d'apprentissage positif pour tous les élèves.

- b) Le Conseil interdit aux élèves de consommer de l'alcool et de la drogue sur les propriétés du Conseil ou lors d'activités organisées par le Conseil ou par les élèves dont il est responsable. La possession de telles substances, y compris du tabac, est également interdite.

5. CONFISCATION DE DROGUES

- a) Tout élève soupçonné d'être en possession de drogues illicites doit rencontrer le directeur ou le directeur adjoint immédiatement.
- b) Les drogues illicites confisquées doivent être immédiatement signalées aux autorités policières et, lorsque possible, conservées dans un endroit sûr jusqu'à ce que les autorités responsables en prennent possession.
- c) Le directeur doit demander à l'élève de vider le contenu de ses poches, de son sac à main, de son sac à dos, en présence d'un témoin.
- d) La participation des autorités policières à la fouille et à la confiscation devrait être exigée au besoin.
- e) La fouille du casier de l'élève ou de ses effets personnels dans le casier devrait être effectuée en présence d'un témoin et, si possible, en présence de l'étudiant.

6. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

L'usage ou la possession de tabac, d'alcool, de drogues illicites et licites dans le milieu scolaire ne seront pas tolérés et seront considérés comme une violation des règlements de l'école.

Les élèves jouissent de droits, conformément à la *Charte canadienne des droits*. Ainsi, le Conseil :

- a) traitera tous les élèves également et justement;

Le personnel de l'école devra s'assurer que l'élève (et les parents ou les tuteurs si l'élève est âgé de moins de 18 ans) est informé de la nature de ses actions et des conséquences potentielles. Les élèves de 18 ans et plus sont légalement responsables. Le Conseil doit, en tout temps, protéger la vie et la santé des étudiants et se conformer à la *Loi sur l'éducation*, aux politiques et aux directives administratives.

7. INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU PAR D'AUTRES DROGUES ILLICITES OU LICITES ET POSSESSION D'ALCOOL ET DE DROGUES

Toutes les mesures disciplinaires découlent des exigences prescrites par la *Loi sur l'éducation* et des procédures du Conseil scolaire. Les directives administratives [ÉLV 6.14 Code de conduite](#), [ÉLV 6.15 Code de conduite de l'école](#) et [ÉLV 6.16 Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence](#) décrivent les sanctions obligatoires et discrétionnaires qui découlent d'une infraction au code de conduite.

8. RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ

Chaque école devrait coopérer avec les agences communautaires pour éduquer les jeunes relativement aux drogues.

Par exemple :

- a) les policiers pourraient rendre visite aux jeunes à l'école;
- b) les centres de toxicomanie pourraient fournir au personnel de l'école des ressources et du matériel;
- c) les travailleuses sociales pourraient parler aux élèves et à leurs parents;
- d) les personnes-ressources pourraient parler aux parents et aux élèves; et
- e) le personnel ecclésiastique pourrait jouer un rôle de conseiller.

9. RÔLE DES PARENTS

Les parents sont les partenaires éducateurs les plus importants et l'école doit chercher à obtenir leur appui pour aider les jeunes à refuser de consommer de l'alcool et des drogues.

Les parents devraient être encouragés à :

- a) établir un contact plus étroit avec l'école;
- b) se familiariser avec les différentes drogues et les signes de consommation;
- c) agir dès l'apparition de signes de consommation;
- d) encourager leurs enfants à résister à la pression des pairs; et
- e) à superviser les activités de leurs jeunes.

10. DÉFINITIONS

« **Drogue illicite** » Produit toxique, dangereux qui est contraire à la morale ou à la loi.

« **Drogues licites** » Tout solvant ou inhalant comme la colle, l'essence et certains produits en aérosol.

« **Inspection du casier de l'étudiant et de ses effets personnels dans le casier** » Fouille exclusive du casier et des effets personnels de la personne ou de l'élève en présence d'un témoin. Si l'élève est présent, on devra lui demander d'ouvrir le casier et d'en sortir tous ses effets personnels.

« **Inspection de l'étudiant et des effets personnels de l'étudiant en dehors du casier** » Fouille volontaire des vêtements, du sac à main, du sac à dos, etc., de l'élève. Le personnel de l'école, en présence d'un témoin, peut demander à l'élève de vider le contenu de ses poches, de son sac à main, de son sac à dos, etc.

« **Intoxication** » Être sous l'influence de l'alcool, de drogues (illicites ou licites) ou d'autres substances (p. ex. : colle, solvant, etc.).

« **Possession** » Avoir en sa possession ou sous son contrôle, de l'alcool, des drogues licites ou illicites ou d'autres substances.

« **Fournir ou vendre** » Vendre ou distribuer de l'alcool ou des drogues licites ou illicites ou d'autres substances.

« **Inspection, recherche, confiscation** » Selon le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario en 1988 :

- a) Le directeur a l'obligation de « maintenir l'ordre et la discipline dans l'école » et peut, à sa discrétion, demander la participation des parents ou des autorités policières.

- b) Le directeur doit connaître la nature et l'ampleur de l'offense. Pour ce faire, il étudie toute allégation d'utilisation, de possession ou de vente d'alcool ou de drogues.
- c) Si le directeur a des raisons de croire qu'une fouille apportera la preuve qu'un élève a violé la loi ou les règlements de l'école, il peut autoriser une telle fouille. La fouille ne devra pas être excessivement indiscreète, devra prendre en considération l'âge et le sexe de l'étudiant et la nature de l'infraction.
- d) L'enquête effectuée par le directeur a pour but d'éduquer les élèves et de mettre en application les règlements de l'école et du Conseil. Une enquête criminelle devrait être effectuée par les autorités policières compétentes.

« **Confidentialité** » Obligation de s'abstenir de donner toute information reçue en confidence.